

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« CSIRT Aviation France »

Objet : Statuts l'association CSIRT Aviation France	Version : V2.1	Instance d'approbation : Assemblée Générale
	Date d'approbation : 29/08/2023	Date de déclaration au greffe : 05/09/2023

Table des matières

PREAMBULE :	3
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – Objet	4
ARTICLE 2 - Siège social	4
ARTICLE 3 – Durée	4
TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION	5
ARTICLE 4 – Les catégories de membres de l'Association	5
ARTICLE 5 – Cotisations	5
ARTICLE 6 – Perte de la qualité de membre	6
TITRE III – GOUVERNANCE	7
ARTICLE 7 – L'Assemblée Générale :	7
ARTICLE 8 – Le Conseil d'Administration	8
ARTICLE 9 – Le Président de l'Association :	10
ARTICLE 10 – Le Secrétariat de l'Association :	11
ARTICLE 11 - Orientations stratégiques et programme de travail	11
TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	12
ARTICLE 12 – Moyens de l'Association :	12
ARTICLE 13 – Ressources financières de l'Association :	12
ARTICLE 14 – Soumission aux règles de la commande publique :	12
TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION	13
ARTICLE 15 - Exercice social et tenue des comptes de l'Association	13
TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	14
ARTICLE 16 – Modification des statuts et dissolution de l'Association	14
ARTICLE 17 – Liquidation de l'Association	14
ARTICLE 18 - Règlement intérieur	14

PREAMBULE :

Depuis quelques années, face à l'augmentation de la cybermenace, la France s'est dotée d'un dispositif réglementaire articulé autour de la loi de programmation militaire et de ses textes d'application. Par la suite, des initiatives réglementaires spécifiques au secteur de l'aviation civile se sont développées de nombreux lieux d'échange se sont constitués où se réunissent les acteurs et sont discutées les différentes visions de la sécurité, en particulier la sécurité des systèmes d'information du transport aérien.

La multiplicité des acteurs du secteur aérien imposant d'appréhender transversalement les cyber-risques et leurs solutions, une coordination devient aujourd'hui nécessaire entre ces différents acteurs : étatiques, constructeurs, fournisseurs de services, équipementiers, exploitants, fédérations. Il apparaît donc nécessaire aux membres du Conseil pour la cybersécurité du transport aérien (CCTA) de créer un CSIRT (*Computer Security Incident Response Team*) dédié au secteur de l'aéronautique.

Les membres du CCTA ont ainsi décidé de s'associer pour fonder ce CSIRT sectoriel. L'Association « CSIRT Aviation France » (ci-après l'Association) assurera le démarrage fonctionnel du CSIRT avant l'identification du cadre juridique le plus adapté à ses activités. L'Association pourra alors être dissoute et liquidée pour le transfert de l'ensemble de ses activités et de ses actifs vers la nouvelle forme juridique adaptée à son objet statutaire.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CSIRT Aviation France.

L'Association, a pour objet de contribuer, en lien avec l'Etat, à :

Etudier le cadre juridique le plus adapté aux activités du CSIRT dédié au secteur de l'aéronautique. Elle a ainsi vocation à préfigurer le CSIRT jusqu'à l'identification de la forme juridique la plus adaptée à son fonctionnement et à mettre en œuvre toute mesure pour la constitution d'une nouvelle forme juridique adaptée à ses activités.

Constituer et mettre en œuvre le CSIRT Aviation France et participer à la représentation de ce savoir-faire national auprès des diverses instances européennes et internationales du domaine.

Développer l'écosystème national de la cybersécurité du secteur de l'aéronautique et apporter des solutions aux acteurs du secteur.

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège social est fixé à : 50, rue Henry Farman, 75015 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Au terme de ses deux premières années d'existence, l'Assemblée Générale doit toutefois être obligatoirement consultée sur l'opportunité de conserver la forme juridique associative et le transfert de ses activités vers une autre entité *ad hoc*.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 – Les catégories de membres de l'Association :

L'Association est composée de deux types de membres :

- Les membres fondateurs de l'Association, nommés ci-dessous :
 - Air France, Société Anonyme à conseil d'administration de droit français, dont le siège est situé 45 rue de Paris 93290 Tremblay-en-France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 420 495 178,
 - La Direction Générale de l'Aviation Civile, service central du Ministère de la transition écologique située 50 rue Henry Farman 75015 Paris,
 - Aéroport de Paris, Société Anonyme à conseil d'administration de droit français, dont le siège est situé 1 rue de France 93290 Tremblay-en-France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 552 016 628,
 - Thalès AVS, Société par Actions Simplifiées de droit français, dont le siège est situé au 75 avenue Marcel Dassault 33700 Mérignac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 612 039 495,
 - Dassault Aviation, Société Anonyme à conseil d'administration de droit français dont le siège est situé 9 Rond Point champs Elysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 712 042 456,

- Les membres adhérent par la procédure prévue au présent article.

Les membres personnes morales désignent chacun une personne physique comme représentant permanent, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants pour les représenter au sein de l'Association. Cette déclaration doit être réalisée au moment de l'adhésion à l'Association, sans délais, par tout moyen écrit à l'attention du Secrétaire de l'Association. Le représentant permanent et ses suppléants peuvent être remplacés à tout moment par le membre personne morale qu'ils représentent.

Sur demande adressée au Président de l'Association, l'Association peut accepter de nouveaux membres adhérent ou fondateur par délibération du Conseil d'Administration. Le refus d'admettre un nouveau membre adhérent ou fondateur n'a pas à être motivé mais fait l'objet d'une réponse écrite.

Un membre adhérent peut demander à bénéficier de la qualité de membre fondateur sous réserve d'accepter de participer financièrement à la couverture des frais de fonctionnement courant de l'Association. Sur demande adressée au Président de l'Association, l'Association peut permettre à un membre de bénéficier de la qualité de membre fondateur, par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 8 et modification des présents statuts dans les conditions de l'article 16.

ARTICLE 5 – Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Elles peuvent être différentes selon qu'il s'agit d'un membre fondateur ou d'un membre adhérent. Les cotisations des membres fondateurs peuvent avoir pour objet de couvrir tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant de l'Association. Elles peuvent également être différenciées en fonction de critères objectifs qui seront précisés dans le règlement intérieur.

Pour l'ensemble des membres qui renouvellent leur adhésion, la cotisation est due avant la date prévue de la réunion annuelle de l'Assemblée Générale relative à l'approbation des comptes de l'année précédente qui aura lieu au deuxième trimestre de l'année en cours. Le non-paiement de la cotisation entraîne la suspension de la qualité de membre jusqu'à régularisation. La suspension sera notifiée par écrit au représentant personne physique du membre personne morale en question.

Pendant les deux premières années d'existence de l'Association, sauf délibération contraire de l'Assemblée Générale, aucune cotisation n'est exigée de l'ensemble des membres.

ARTICLE 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Démission ;
- Radiation pour tout motif par décision motivée du Conseil d'Administration ;
- Décès, pour les membres personnes physiques, ou perte de la personnalité juridique, pour les membres personnes morales.

Les modalités de perte de la qualité de membre sont précisées par le règlement intérieur.

TITRE III – GOUVERNANCE

ARTICLE 7 – L'Assemblée Générale :

7.1 Composition de l'Assemblée Générale :

Les réunions de l'Assemblée Générale comprennent tous les membres de l'Association à jour de paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Chaque membre dispose d'une voix et peut être représenté par un seul représentant ou son suppléant.

7.2 Attributions de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'Association qui n'ont pas été attribuées à d'autres instances de l'Association.

L'ordre du jour transmis aux membres de l'Association porte notamment sur :

- La réalisation du programme d'activité de l'Association ;
- Les ressources mises à disposition par les membres pour le fonctionnement de l'Association ;
- Le rapport annuel du Président de l'Association sur la situation financière et morale de l'Association ;
- L'approbation des comptes de l'exercice clos qui a lieu au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture des comptes de l'exercice précédent.

A l'occasion de chaque réunion, après avoir statué sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale peut délibérer sur toute question en lien avec le fonctionnement ou les missions de l'Association, sur proposition de l'un des membres.

Sauf indication contraire dans les présents statuts portant sur le règlement d'une question spécifique, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les modalités de vote sont fixées par le règlement intérieur.

Lorsque l'Assemblée Générale délibère sur toute question financière relative aux ressources de l'Association, aux cotisations des membres ou à l'approbation des comptes de l'exercice clos, elle doit se composer de la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, dans un délai minimum de quinze jours, et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le rapport annuel et les résultats financiers sont accessibles chaque année à tous les membres de l'Association. Ils sont présentés pendant l'Assemblée Générale qui a lieu au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture des comptes de l'année précédente. Ils sont également disponibles à la demande des membres.

Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées, conservées au siège de l'Association.

7.3. Convocation de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par le Secrétariat de l'Association. Les réunions sont animées par le Président de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par lettre simple ou courrier électronique contenant l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration et adressée à chaque membre de l'association au moins quinze (15) jours à l'avance.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée à la demande d'un quart des membres à jour de leur cotisation, selon les mêmes modalités.

ARTICLE 8 – Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

8.1 Composition du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est composé :

- D'autant de membres qu'il y a de membres fondateurs de l'Association. Le représentant de chaque membre fondateur à l'Assemblée Générale est également membre du Conseil d'Administration de l'Association (« Administrateur »). Son ou ses suppléants à l'Assemblée Générale sont également ses suppléants au sein du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas de d'indisponibilité temporaire ou permanente.
- D'un membre représentant le collège des membres non fondateurs. Les modalités de désignation de ce membre sont précisées dans le règlement intérieur.

Les Administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais de déplacement et de mission engagés par eux dans l'intérêt de l'Association peuvent leur être remboursés sur présentation des justificatifs dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

8.2 Attributions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association selon les orientations déterminées par l'Assemblée Générale et dans le respect de son objet social.

Il délibère, sur l'ordre du jour arrêté par le Président, et notamment sur les sujets suivants :

- Il statue sur l'admission de nouveaux membres ;
- Il prononce l'exclusion des membres par décision motivée ;
- Il modifie les présents Statuts dans les conditions de l'article 16 ;
- Il adopte et modifie le Règlement Intérieur ;

- Il décide des éventuelles participations ou adhésions à d'autres entités juridiques ;
- Il crée, en délimitant leurs compétences, des éventuels comités *ad-hoc* chargés de l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;
- Il approuve le budget initial, les budgets rectificatifs, les emprunts à court et long terme, les prévisions d'embauche ; Il approuve le règlement financier fixant les modalités d'établissement des ressources ;
- Il nomme le Président.

8.3 Convocations du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé, et au moins deux fois par an.

Le Conseil d'Administration est convoqué par tout moyen avec accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée. La convocation indique un ordre du jour et le lieu de la réunion. Les documents préparatoires sont joints à la convocation.

Le Président doit faire droit à toute demande d'un Administrateur d'ajouter un point à l'ordre du jour, lorsque la demande est déposée ou reçue avec accusé de réception par tout moyen au siège au plus tard dix (10) jours avant la date de réunion.

Le Commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil d'Administration pendant lesquelles sont présentés le rapport annuel et les comptes annuels.

8.4 Délibérations du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut pas être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Par exception, les décisions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés :

- Admission et exclusion d'un membre fondateur ;
- Modification des présents statuts.

Dès lors qu'un Administrateur est directement ou indirectement intéressé à une décision soumise au vote du Conseil d'administration, il ne prend pas part à la prise de décision sur l'opération concernée. Notamment, le Président ne prend pas part à la prise de décision relative à la nomination du Président.

ARTICLE 9 – Le Président de l'Association :

9.1 Désignation du Président :

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration et au terme de chaque mandat du Président, le Conseil d'Administration nomme le Président de l'Association pour une durée de deux ans, à la majorité simple des suffrages exprimés. Le Président de l'Association préside également le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider, par décision motivée, de proroger le mandat du Président pour une durée limitée n'excédant pas deux ans.

Le Président choisit un représentant pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Ce représentant est compétent pour accomplir toutes les prérogatives et signer tous les actes dévolus au Président par la présente Convention d'Association.

Le Président peut être révoqué sans préavis sur simple délibération du Conseil d'Administration. En cas de vacance du poste de Président de l'Association, le Conseil d'Administration se réunit sans délais afin de procéder à l'organisation d'une nouvelle élection en vue de la nomination d'un nouveau Président.

9.2 Attributions du Président :

Le Président :

- Convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an, notamment pour arrêter les comptes et voter le budget ;
- Convoque l'Assemblée Générale ;
- Préside les séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- Est compétent pour engager juridiquement l'Association.

Le Président de l'Association est également Président du Conseil d'Administration.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a la qualité pour agir en justice au nom de l'Association et, en cas de représentation en justice, ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration expresse.

Le Président peut également procéder à des appels de fonds, engager les dépenses, actions et recrutements approuvés par le Conseil d'Administration. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé de la gestion du compte bancaire ouvert au nom de l'Association. Il est assisté par le Secrétariat de l'Association pour la gestion de ce compte et pour assurer le suivi des dépenses réalisées par lui au nom de l'Association. Il transmet à cette fin copie de toute dépense réalisée au nom de l'Association au Secrétariat de l'Association.

Le Président anime les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et veille à la qualité des débats. En cas de manquement grave ou répété aux présents statuts ou au règlement Intérieur, il peut soumettre à l'Assemblée Générale la radiation d'un membre, après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – Le Secrétariat de l'Association :

Le secrétariat administratif permanent de l'Association est assuré par l'Etat (Direction Générale de l'Aviation civile). Le Secrétariat de l'Association est dirigé par un Secrétaire de l'Association désigné par l'Etat. A ce titre, il participe aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sans pouvoir participer aux votes.

Le Secrétariat de l'Association est notamment chargé, au nom du Conseil d'Administration, d'adresser les convocations des réunions de l'Assemblée Générale. Il assiste le Conseil d'Administration en tant que de besoin pour la réalisation de ses missions.

Le Secrétaire de l'Association est chargé de l'ouverture du compte bancaire de l'Association. Il veille à garantir la possibilité, pour le Président de l'Association, d'utiliser et gérer ce compte bancaire.

Le Secrétaire de l'Association tient à jour le registre mentionné à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 11 - Orientations stratégiques et programme de travail

L'Association s'assure de conserver des liens étroits avec le Conseil pour la Cyber sécurité du Transport Aérien (CCTA) pour la définition de son programme de travail et de ses orientations stratégiques.

Le CCTA est saisi pour avis, aussi souvent que nécessaire, des orientations du programme de travail et de toute question relative à l'efficacité de l'action du CSIRT Aviation France.

TITRE V- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 – Moyens de l'Association :

Les ressources de fonctionnement nécessaires à la réalisation des travaux, aux actions de communication ou à l'organisation d'événements seront d'abord recherchées via des contributions en nature des membres de l'Association et en particulier des membres du Conseil d'Administration.

Ces contributions des membres sont notamment constituées par des apports en expertise ou personnels ainsi qu'en matériels divers nécessaires aux travaux de l'Association.

ARTICLE 13 – Ressources financières de l'Association :

A des fins de lancement du CSIRT, en particulier pour procéder à l'achat de l'ensemble des dispositifs et matériels techniques nécessaires à son fonctionnement, l'Association sollicitera auprès de l'ANSSI un concours financier initial d'un montant de : 1 000 000 (un million) d'euros.

Sauf pendant les deux premières années d'existence de l'Association, sous réserve de délibération contraire de l'Assemblée Générale, les ressources financières de l'Association sont également constituées par les cotisations et dons de ses membres, qui ont vocation à couvrir l'essentiel des frais courants liés au fonctionnement de l'Association.

Les ressources de l'Association peuvent également être constituées par toute autre catégorie de ressources, sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 – Soumission aux règles de la commande publique :

Compte tenu du concours financier et du soutien logistique assuré par l'Etat, l'Association veillera à appliquer les dispositions du code de la commande publique applicables à tous les pouvoirs adjudicateurs, pour la couverture de ses besoins en matière de services, fournitures et travaux.

Lorsqu'elle décide de se faire assister par des prestataires, notamment spécialisés en matière de réponse aux incidents de cybersécurité, l'Association appliquera, pour la sélection de ces prestataires, les principes de la commande publique : liberté d'accès, égalité de traitement et transparence des procédures. Cette sélection pourra notamment être réalisée dans le cadre de procédures d'appel à manifestation d'intérêt.

TITRE VI- COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 - Exercice social et tenue des comptes de l'Association

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association par le Secrétariat de l'Association. Le suivi des dépenses de l'Association fait l'objet d'une présentation à l'occasion de chaque réunion du Conseil d'Administration.

Il est établi chaque année par le Secrétariat de l'Association un bilan, un compte de résultat et si nécessaires des annexes. Les comptes annuels ainsi que le rapport annuel sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association au moins deux (2) jours avant la réunion annuelle de l'Assemblée Générale.

Pour répondre aux exigences introduites aux articles L. 612-1 et suivants du code de commerce, le secrétaire de l'Association veille à la nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice de sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et par les règles de sa profession.

Le rapport et le compte annuel sont adressés chaque année, en préfecture du lieu de son siège social.

TITRE VII- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 – Modification des statuts et dissolution de l'Association

En application de l'article 8, le Conseil d'Administration peut délibérer sur une modification des statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Le Conseil d'Administration doit se composer de la moitié au moins des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration se réunit de nouveau, dans un délai minimum de quinze jours, et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 – Liquidation de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale détermine les modalités d'apurement du passif, de reprise des apports et ou de la dévolution du bonus de liquidation.

En cas de liquidation pour le transfert de l'activité de l'Association par une nouvelle forme juridique plus adaptée au cadre d'exercice des missions portées par le CSIRT, l'actif net de l'Association est transféré à cette nouvelle forme sociale.

ARTICLE 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise certaines modalités d'exécution des présents statuts et règle tous les points non prévus par les statuts.

Ce règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration. Il peut être mis à jour aussi souvent que nécessaire.

Signature du Président :



Signature du Secrétaire :

